



Conditions de campagne

2021-2022

Silos de Nantes/Montoir



35 rue des Usines
44103 NANTES Cedex 4
Tél. : 02.40.95.08.08 – Fax : 02.40.58.15.59
www.invivo-group.com



SOMMAIRE 2021-2022

- Sommaire	Page 1
- Conditions générales silos INVIVO	Pages 2 à 13
- Annexe 1 - Contacts silos INVIVO	Page 14
- Annexe 2 -Tarifs 2021-2022	Pages 15 à 17
- Seuils réglementaires et recommandations - Sécurité sanitaire des produits manutentionnés	Pages 18 à 23
- Certification CSA/GTP	Pages 24 et 25
- Certification ISO 9001	Pages 26 et 27
- Certificat Certiphyto	Pages 28 et 29
- Certification BIO	Page 30
- Attestation Assurance	Page 31

CONDITIONS GÉNÉRALES SILOS INVIVO

PREAMBULE

a) Il est rappelé qu'en application de la réglementation sur la qualité sanitaire, tous les partenaires de la filière céréales, oléagineux, protéagineux sont appelés à répondre aux obligations prescrites applicables à leurs activités.

A ce titre, les silos et leurs clients (ci-après désignés le « Client » ou les « Clients ») doivent mettre en œuvre les moyens nécessaires pour y parvenir, chacun en ce qui concerne leurs activités propres, sous peine d'engager leur responsabilité.

Le Silo InVivo est le dernier maillon de la chaîne qui conduit au chargement de céréales pour vente intracommunautaire ou exportation. Sur son site, le Silo InVivo constitue des lots par assemblage de marchandises livrées. Il est donc dépendant de la bonne application par les Clients de leurs obligations réglementaires de sécurité et de traçabilité des marchandises.

b) Pour sa part, dans le cadre de sa démarche qualité, le Silo InVivo met en place un plan de surveillance et d'alerte effectué sur la base des échantillons qu'il prélève.

A ce titre, le Silo InVivo a mis en place une démarche qualité de type HACCP, et obtenu des certifications selon les référentiels « Charte Sécurité Alimentaire, C.S.A » et « Good Trading Practices, G.T.P » du COCERAL.

c) Les présentes Conditions Générales de Stockage visent la réalisation de prestations de stockage portant sur des « marchandises », entendues comme des céréales et/ou des engrains, pour autant, s'agissant des engrains, que les dispositions des Conditions Générales de Stockage ont vocation à s'appliquer du fait de la nature de ces produits.

1. MOYENS MATERIELS

Le Silo InVivo met à disposition des Clients les installations édifiées en zone portuaire : matériel de manutention, capacités de stockage, séchoir, calibreur, matériel de nettoyage et moyens de désinsectisation.

2. OBJET DES SERVICES

2.1. Intervention du Silo InVivo en tant que mandataire :

En tant que « dépositaire des marchandises stockées », le Silo InVivo agit en tant que « mandataire » pour les fonctions visées à l'article 4 des présentes Conditions Générales de Stockage

2.2. Intervention du Silo InVivo en tant que prestataire de services :

En tant que « prestataire de services », le Silo InVivo assure, pour le compte des Clients, les différents services ci-après :

- programmation, réception, pesage, reconnaissance et manutention des marchandises à l'entrée,
- stockage banalisé des marchandises,
- stockage individualisé des marchandises,
- mise sous régime douanier des marchandises,
- tenue et suivi du compte courant matières. A ce titre, le Silo InVivo s'engage à communiquer périodiquement aux Clients les tonnages et caractéristiques physiques constatés journallement, ainsi que le tonnage global et les caractéristiques moyennes à l'entrée,
- accès à l'extranet développé par le Silo InVivo sur demande des Clients,
- programmation, livraison, pesage, délivrance et manutention des marchandises à la sortie,
- sous réserve d'accords spécifiques, désinsectisation, transit, séchage, calibrage, triage, ensachage (notamment d'engrais sous réserve la capacité du Silo InVivo concerné à effectuer une telle prestation) et analyses de laboratoire.

Les activités de prestataire de service sont décrites à l'article 5 des présentes Conditions Générales de Stockage, et le cas échéant, en annexe 2 s'agissant de prestations portant sur des engrains.

Sauf convention particulière convenue entre le Silo InVivo et le Client, les différentes prestations rendues par le Silo InVivo sont facturées sur la base des tarifs de campagne mentionnés en annexe 2 des présentes Conditions Générales de Stockage.

3. PRINCIPES DE STOCKAGE

Hors l'exception que présente le stockage individualisé dans les conditions développées au point 5.2.2. ci-après, le Silo InVivo constitue des lots par assemblage de lots livrés et banalise les marchandises.

En conséquence, le Client garantit et souscrit à ce titre une obligation de résultat que :

- Les marchandises livrées sont saines, loyales et marchandes, de bonne maturité, réputées de bonne conservation, exemptes d'insectes vivants, sans flair ni odeur, présentant un niveau d'OGM conforme aux réglementations en vigueur, et correspondre au moins aux qualités minimales des contrats commerciaux (référence INCOGRAIN) dans la limite des MHCA (marchandises hors critères d'acceptation définies par le Silo InVivo) et à la réglementation en vigueur
- Les livreurs et les chargeurs qui interviennent pour le compte du Client, acceptent expressément cette banalisation

Les seuils des critères qualitatifs concernant l'état sain et les caractéristiques physiques des marchandises banalisées sont fixés par le Silo InVivo et communiqués aux livreurs qui interviennent pour le compte du Client, en début de campagne ou à l'occasion de leur première livraison.

Si les marchandises livrées ne respectent pas ces critères, le Silo InVivo pourra proposer, si son programme lui permet de dédier des circuits et du temps à cette individualisation des marchandises, des mesures correctives permettant d'accepter les marchandises (individualisation, remise aux normes, ...). Le cas échéant, le Silo InVivo adressera une proposition commerciale, que le Client, s'il l'accepte, s'engage à accepter préalablement à toute intervention du Silo InVivo dans ce cadre. A défaut d'acceptation expresse et préalable de la proposition commerciale adressée par le Silo InVivo aux fins de l'individualisation des marchandises du Client, celle-ci sera refusée.

La destination des marchandises (alimentation humaine ou animale) doit être indiquée sur le bon de livraison. Sauf indication contraire, les marchandises seront réputées destinées à l'alimentation animale.

En cas de livraison au Silo InVivo de marchandises hors origine française, la caractéristique OGM des marchandises devra être précisée préalablement par le livreur qui intervient pour le compte du Client.

Dans le cas de marchandises présentant un niveau d'OGM supérieur au seuil d'étiquetage en vigueur en France, la mise en stock sera conditionnée à la possibilité pour le Silo InVivo d'individualiser les marchandises, et l'acceptation par le livreur qui intervient pour le compte du Client des conditions d'individualisation.

4. PRINCIPES ATTACHES A LA QUALITE DU SILO INVIVO EN TANT QUE MANDATAIRE

4.1. Le Silo InVivo est habilité, dans le cadre général de sa fonction de représentation, telle que visé au point 2.1 ci-dessus, à effectuer en tant que mandataire toutes les opérations juridiques nécessaires à son activité et, de ce fait, à représenter le Client en tant que propriétaire des marchandises (vis-à-vis de tous tiers concernés, notamment des autorités portuaires, des transporteurs, des consignataires, du service des douanes, du service des contributions indirectes, etc.)

4.2. Dans la mesure où le Silo InVivo est dépositaire des marchandises pour le compte du Client, ce dernier s'engage à régler à bonne date les factures de prestations de transport correspondant aux livraisons que le Client organise à destination du Silo InVivo.

Le Client s'engage de ce fait à se substituer si besoin au Silo InVivo dans l'hypothèse d'une action dite fondée sur la loi n° 98-69 du 6 février 1998, dite « loi Gayssot », codifiée à l'article L. 132-8 du Code de commerce, qui viserait le Silo InVivo.

5. SERVICES ATTACHES A LA QUALITE DU SILO INVIVO EN TANT QUE PRESTAIRE DE SERVICE

5.1. Programmation des livraisons :

Le Client détermine, en accord avec le Responsable du Silo InVivo considéré (voir liste en Annexe 1), un programme prévisionnel des livraisons.

Le rythme des livraisons sera fixé par le Responsable du Silo InVivo (voir Annexe 1) pour tenir compte des souhaits du Client et des capacités techniques des installations du site.

Dans le cas de déchargement de train complet, le Silo InVivo devra bénéficier d'un délai minimum de 8 heures ouvrées pour exécuter le déchargement.

5.2. Réception des marchandises :

a/ Cas général :

En l'absence de rendez-vous ou dans le cas de modifications apportées par le livreur intervenant pour le compte du Client aux informations communiquées (nature, provenance, ...), le Silo InVivo peut, à sa discréction, ne pas réceptionner les marchandises.

La réception des marchandises s'effectue dans les conditions et horaires précisés lors de la prise de rendez-vous, ou dans les communications d'informations apportées par la suite qui ont été agréées par le Silo InVivo.

Le Silo InVivo et le Client s'engagent à prendre toutes les dispositions pour exécuter le programme prévu dans les conditions et horaires envisagés. La responsabilité du Silo InVivo ne peut toutefois être engagée en cas d'attente avant déchargement des moyens de transport ou en cas d'inexécution dudit programme, sauf faute prouvée à son encontre.

La réception donne lieu à reconnaissance contradictoire des marchandises. En cas d'acceptation des marchandises par le Silo InVivo, il est délivré au représentant ou au prestataire du Client agissant pour le compte de ce dernier, un bon de mise en dépôt, détaillant la nature des marchandises livrées, leur poids et leurs caractéristiques tels qu'ils ont été constatés dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales de Stockage.

Le Silo InVivo peut être préalablement sollicité pour exécuter les réceptions de marchandises hors horaires normaux (samedi, nuit, etc...).

En cas d'accord du Silo InVivo, les frais inhérents (renforts de personnel, majoration des heures, etc, ...) feront l'objet d'un accord entre le demandeur (transporteur, Client, affréteur, ...) et le Silo InVivo avant l'exécution des réceptions.

En sa qualité de dépositaire des marchandises, le Silo InVivo s'engage à mettre tout en œuvre pour, dans ses installations, lutter contre les risques sanitaires (lutte contre les nuisibles, pollution, corps étrangers, flores pathogène).

b/ Importations :

Dans le cas où les marchandises seraient importées, le Client s'engage à assurer la conformité administrative et sanitaire des lots importés

En particulier, toutes les dispositions de contrôle des risques sanitaires (mycotoxines, métaux lourds, salmonelles, corps étrangers, etc..) devront avoir été prises avant l'arrivée des marchandises au silo InVivo.

5.3. Reconnaissance des marchandises à l'entrée en silo :

La reconnaissance des marchandises s'effectue contradictoirement entre le Silo InVivo et le représentant du Client.

Faute pour le Client d'être représenté, la reconnaissance effectuée par le Silo InVivo est considérée comme contradictoirement réalisée, et par là même, opposable au Client.

Pour minimiser le temps d'attente des camions avant déchargement, le nombre de prélèvements aux fins de la reconnaissance des marchandises pourra être ramené à 3 par benne.

5.4. Caractéristiques des marchandises :

a/ Modalités d'appréciation des caractéristiques des marchandises :

- Reconnaissance par agréage immédiat : elle concerne l'état sain (flair, absence d'insectes, altérations diverses, etc...), les caractéristiques physiques (humidité, poids spécifique, taux de protéine, taux de grains cassés, etc ...) et si besoin, le temps de chute de Hagberg.
- Reconnaissance par analyse ultérieure : elle concerne les caractéristiques technologiques et sanitaires des marchandises livrées (pourcentage de pureté variétale, machinabilité, radioactivité, résidus de pesticides, mycotoxines, etc ...). Elle s'effectue avec le même échantillon, notamment à l'initiative du Silo InVivo, dans le cadre de son plan de surveillance qualité.

b/ Non-conformité des marchandises :

La reconnaissance visuelle des marchandises faite avant ou en cours de déchargement peut occasionner la constatation d'une non-conformité. Elle fait l'objet d'une information immédiate au représentant ou prestataire du Client et peut occasionner l'arrêt des prestations.

Le traitement de cette non-conformité sera choisi ou validé par le représentant ou prestataire du Client intervenant pour le compte de ce dernier.

Le Silo InVivo ne pourra être tenu responsable de l'arrêt de la manutention de déchargement en l'attente de la décision du Client.

Une fois les marchandises ensilées, l'analyse par laboratoire des échantillons prélevés (si elle a lieu) peut faire apparaître la présence de produits dangereux, non décelables visuellement, incompatibles avec leur destination.

Consécutivement à l'information de cette contamination, le Silo InVivo :

- suspendra les sorties des marchandises en question ainsi que de celles éventuellement stockées dans la même capacité de stockage,
- établira la traçabilité du lot concerné et l'adressera au Client et/ou aux utilisateurs pour suite à donner.

Conformément à la réglementation, le représentant ou le prestataire du Client intervenant pour le compte du Client devra informer les autorités compétentes de cette non-conformité.

Dans le cas où celles-ci estimeraient le retrait et/ou le rappel des marchandises en question nécessaire, le Silo InVivo, non responsable de cette non-conformité, ne pourra être recherché en paiement du coût du retrait et/ou du rappel, de même que des coûts associés aux déclassements d'autres marchandises banalisées et mélangées avec le lot contaminé.

Les facturations de stockage et de manutention de ces marchandises resteront dues au Silo InVivo par le Client.

c/ Poids :

Le poids pris en charge par le Silo InVivo est celui que révèlent les appareils de pesage du Silo InVivo.

5.5. Refus de marchandises :

Le Silo InVivo se réserve le droit de refuser l'entrée de marchandises :

- 1) dont l'état pourrait être une cause de nuisance ou de dommage pour d'autres marchandises ou pour ses propres installations ;
- 2) dont le livreur intervenant pour le compte du Client n'aurait pas garanti avoir satisfait à ses obligations réglementaires en matière de qualité telles que rappelées au préambule des présentes Conditions Générales de Stockage.

5.6. Manutention lors de l'entrée :

Le Silo InVivo s'engage à prendre toutes dispositions pour assurer la manutention des marchandises dans des conditions optimales et en conformité avec les usages portuaires.

Il ne saurait en aucune façon être tenu pour responsable de la casse des marchandises ou de tout autre dommage pouvant survenir au cours de cette manutention, sauf faute prouvée à son encontre.

5.7. Désinsectisation :

Le Silo Invivo dispose du numéro d'agrément Certiphyto IF00330 – Application en prestation de service.

Le Client s'engage à informer le Silo Invivo de la réalisation, ou de l'absence de réalisation, de traitement préalable de désinsectisation sur les marchandises.

En cas de désinsectisation préalable, le Client s'engage à fournir les informations sur la nature du produit de traitement utilisé, le dosage employé et la date de traitement.

En cas de non-désinsectisation, l'information sera néanmoins portée par le Client sur chaque bon de livraison.

En cas d'absence d'indication, le Silo Invivo se réserve la possibilité de refuser le déchargement des marchandises.

En cas de présence d'insectes vivants, le Silo Invivo pourra refuser les marchandises de plein droit. En cas d'acceptation des marchandises, le Silo Invivo procèdera à une désinsectisation si la législation l'autorise, et à toute autre opération complémentaire (nettoyage, ventilation de conservation, etc...), facturable selon tarif de la campagne.

5.8. Conservation et maintenance en stock banalisé :

Dès lors que l'individualisation, telle que prévue dans les présentes Conditions Générales de Stockage, n'a pas été demandée et convenue, les marchandises sont dites « banalisées ». De ce fait, le livreur intervenant pour le compte du Client ne peut plus en réclamer l'exacte identité pour toutes les opérations ultérieures.

Le Silo Invivo s'engage à mettre en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour conserver l'existence et les caractéristiques physiques des marchandises livrées.

En cas de réception de marchandises d'origine étrangère, le Client devra prouver la conformité sanitaire réglementaire permettant une banalisation de celles-ci. A défaut, les marchandises seront individualisées par le Silo Invivo, à la charge du Client.

5.9. Conservation et maintenance en stock individualisé :

Préalablement à l'entrée en stock dans le Silo Invivo, le Client pourra, ou le cas échéant devra, demander au Silo Invivo que ses marchandises soient stockées et conservées de manière à ce qu'elles puissent être toujours individualisées. Le Silo Invivo est libre, en fonction des circonstances et notamment de sa capacité de stockage, de refuser ou d'accepter la demande d'individualisation des marchandises qui lui est faite.

S'il l'accepte, le Silo Invivo devient alors dépositaire des marchandises et s'engage à les livrer à la sortie dans le même et semblable état, lequel tient compte des éventuelles dégradations apportées par la manutention au sein du Silo Invivo.

Le Client pourra demander au Silo Invivo que les cellules destinées à recevoir ces marchandises soient scellées.

Le Silo Invivo s'engage à mettre en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour assurer la bonne conservation des marchandises. Il ne sera pas tenu responsable de la qualité de celles-ci, sauf preuve à son encontre que son intervention fautive ou sa carence a nui à la conservation desdites marchandises.

5.10. Durée de conservation et délais :

Sauf accord préalable entre le Client et le Silo InVivo, le stockage des marchandises ne peut dépasser la date de la fin de la campagne en cours.

Dans le cas contraire, le Client peut être contraint de sortir les marchandises par toute voie de droit, le Silo InVivo étant au surplus, d'ores et déjà autorisé à agir d'office à ce sujet, 15 jours après la mise en demeure restée sans effet, à sortir les marchandises du Silo InVivo.

5.11. Restitution des marchandises :

Le Silo InVivo ne saurait être tenu pour responsable des atteintes aux marchandises, consécutive aux opérations de conservation ou d'individualisation des marchandises.

Le Silo InVivo s'engage à mettre en œuvre tous les moyens en son pouvoir pour assurer la bonne conservation des marchandises. Il ne sera pas tenu responsable de la qualité de celles-ci, sauf preuve à son encontre que son intervention fautive ou sa carence a nui à la conservation desdites marchandises.

Dans le cas de stockage banalisé, une freinte forfaitaire de 0,4% sur les tonnages livrés sera déduite lors de l'entrée et supportée par le Client.

Dans le cas d'un stockage individualisé, la freinte réelle constatée en fin de stockage restera à la charge du Client.

5.12. Mise sous régime douanier des marchandises :

La mise sous régime douanier de marchandises déjà prises en charge par le Silo InVivo, de même que la réception par le Silo InVivo, de marchandises antérieurement mises sous régime douanier, ne pourra intervenir qu'après accord préalable du Silo InVivo, notamment sur la nature du régime douanier, la quantité de marchandises et la durée de stockage dans le Silo InVivo desdites marchandises.

En tout état de cause, les autorisations accordées par le service des Douanes, notamment quant aux durées de séjour des marchandises sous tel ou tel régime douanier, n'engagent pas le Silo InVivo, lequel reste libre d'exiger la libération de ses installations dans les conditions précisées par le Silo InVivo.

Toutefois, le délai à l'expiration duquel le Silo InVivo pourra exiger la libération de ses installations et parallèlement agir, si besoin est, d'office, ne pourra être inférieur à un mois.

Les opérations douanières afférentes aux marchandises stockées sont effectuées sous la seule responsabilité du représentant ou prestataire du Client intervenant pour le compte de ce dernier ou de son commissionnaire en douane.

5.13. Opérations de transfert :

Toute demande de transfert doit parvenir par écrit (courrier, fax, télécopie, courriel) au Silo InVivo au minimum trois (3) jours ouvrables avant la date pour laquelle le transfert est demandé. Cette demande doit être sans équivoque et préciser, en conséquence, le nom du cédant et du cessionnaire, la nature, le tonnage et les caractéristiques des marchandises devant faire l'objet du transfert, ainsi que la date du transfert.

Le cédant sera responsable de toutes les conséquences pouvant résulter du retard et/ou de l'imprécision de l'information ainsi communiquée.

Après avoir sollicité et obtenu l'accord des parties intéressées, le Silo InVivo pourra :

- Accepter le transfert demandé
- Refuser le transfert notamment si les marchandises aux caractéristiques requises ne sont pas immédiatement disponibles au compte du cédant

En cas de capacité de stockage insuffisante chez le cessionnaire, le Silo InVivo informera le cédant de l'impossibilité de libérer ses capacités de stockage concernées.

En tout état de cause, le Silo InVivo reste un tiers par rapport aux parties au contrat de vente. Sa responsabilité, en cas de litige pouvant survenir entre le cédant et le cessionnaire, ne saurait être recherchée en aucune façon.

5.14. Découvert sur marchandises :

Il peut arriver que des découverts sur marchandises banalisées soient consentis par le Silo InVivo au Client.

Il peut en être ainsi :

- lorsqu'il est nécessaire de parfaire le chargement d'un navire ou d'un autre moyen d'évacuation
- lorsque le Client ne peut, pour des raisons techniques, effectuer la livraison de ses marchandises en silo.

Le Silo InVivo peut toutefois subordonner l'octroi de tout découvert à la remise parallèle, par le Client bénéficiaire de ce découvert, d'une garantie bancaire ou de toute autre garantie ayant l'agrément du Silo InVivo.

En outre, la signature d'une convention particulière peut également être exigée par le Silo InVivo. Cette convention prévoira notamment la date à laquelle, impérativement, le découvert devra être régularisé.

En tout état de cause, les découverts doivent nécessairement être régularisés 10 jours ouvrables après octroi de ceux-ci, dans des conditions de qualité équivalentes à celles des marchandises avancées.

Enfin, il est précisé que cette possibilité de découvert n'est pas un droit du Client et que le Silo InVivo peut toujours le refuser sans devoir donner de raison.

5.15. Sortie de marchandises :

a/ Organisation générale :

Le Client déterminera, en accord avec le Silo InVivo, un programme prévisionnel de chargement. Ce programme tiendra compte des capacités techniques des installations du Silo InVivo.

Dans le cas de chargement de train complet, le Silo InVivo devra bénéficier d'un délai minimum de 8 heures ouvrées pour exécuter le chargement.

Le Silo InVivo ne saurait toutefois être tenu pour responsable d'une inexécution du programme aux dates prévues, sauf pour le Client à rapporter la preuve que cette inexécution est due à la faute personnelle du Silo InVivo.

b/ Exécution des sorties de marchandises :

Le Silo InVivo peut être préalablement sollicité pour exécuter les sorties de marchandises hors horaires normaux (samedi, nuit, etc...).

En cas d'accord du Silo InVivo, les frais inhérents (renforts de personnel, majoration des heures, etc, ...) feront l'objet d'un accord entre le demandeur (transporteur, Client, affréteur, ...) et le Silo InVivo avant l'exécution des sorties.

c/ Agréage des marchandises :

Le Client a le droit de demander l'agrément des marchandises à la sortie du silo InVivo, à ses frais.

Toutefois, le Client est tenu de faire connaître par écrit au Silo InVivo, avant le chargement, le nom de la personne et/ou de l'organisme qu'il a habilité(e) à effectuer un tel agrément et de préciser l'objet exact de sa mission. L'agrément ainsi désigné devra, avant de pénétrer dans le périmètre du Silo InVivo, être autorisé à y accéder par la Direction du Silo InVivo.

L'agrément des marchandises aura lieu contradictoirement au chargement, en présence de représentants du Client, ou à défaut de prestataire intervenant pour le compte de celui-ci.

En cas d'absence d'agrément représentant le Client, ou à défaut de prestataire intervenant pour le compte de celui-ci, lors de l'exécution de la sortie des marchandises, celles-ci seront réputées conformes.

d/ Poids des marchandises :

Le poids des marchandises chargées par le Silo InVivo à la sortie sur camion, wagon, péniche et navire ou tout autre moyen de transport, sera celui que fournissent les appareils de pesage du Silo InVivo.

Ce pesage donne lieu à l'établissement d'un ou plusieurs tickets de pesée.

Ce poids est reconnu comme seul valable et définitif, qu'un représentant du Client soit présent ou non.

e/ Obligations du Client dans l'exécution des sorties de marchandises :

Le Client s'engage à donner aux responsables du Silo InVivo, dès la conclusion du/des contrat(s) de vente pour tout ou partie des marchandises entreposées, tous renseignements nécessaires à la bonne exécution des opérations de sortie, et notamment ceux ayant trait :

- au tonnage à sortir (mini-maxi ou + 5 %)
- à la période d'enlèvement (mensualités)
- aux caractéristiques physiques
- aux Incoterms (CAF ou FOB).

Aucune expédition ne sera faite par le Silo InVivo sans instructions écrite du Client qui assume ainsi la responsabilité de l'ordre et éventuellement les garanties nécessaires (instructions à donner au responsable du Silo InVivo considéré tel qu'indiqué en annexe 1).

De façon à ne pas perturber les programmes établis, tout navire à quai ne travaillant pas au titre de la sortie des marchandises doit libérer les postes de chargement et de déchargement, sans frais pour le Silo InVivo. Le Client sera tenu de faire en sorte qu'il soit satisfait à l'obligation précitée dans les meilleurs délais.

Lors du chargement de marchandises en provenance d'un stock dit « banalisé », le Client ne pourra exiger une qualité supérieure à celle déterminée au vu de la moyenne pondérée de ses achats.

f/ Obligations du Silo InVivo dans l'exécution des sorties de marchandises :

Le Client sera tenu informé des expéditions réalisées et des caractéristiques physiques des lots concernés. Ceux-ci auront été analysés et échantillonnés selon les méthodes du Silo InVivo définies en accord avec les normes officielles et usuelles. D'une façon plus générale, tous renseignements seront fournis au Client aux fins de facturation des lots expédiés.

Le Silo InVivo se charge d'exécuter les ordres d'expédition du Client, dans la limite de ses capacités techniques de chargement.

Sauf accord spécifique préalable, le Silo InVivo est responsable de ses obligations de chargement conformément aux présentes Conditions Générales de Stockage, à l'exclusion des Incograins précisés par le Client.

Quel que soit le moyen logistique (bateau, train, camion, ...), l'exécution du programme de sortie des marchandises se fera dans l'ordre d'arrivée dans chaque type de moyen de transport.

Le Silo InVivo ne répond en aucune manière et en aucune circonstance, des frais et des surestaries auxquels le Client pourrait être tenu.

Le Silo InVivo s'engage à prendre toute disposition pour assurer la manutention des marchandises dans les conditions optimales et en conformité avec les usages portuaires.

En présence d'insectes et avec l'accord du Client, le Silo InVivo s'engage à traiter les marchandises avec un produit homologué de son choix, aux frais du Client.

Le Silo InVivo ne saurait être tenu pour responsable, en aucune façon, des atteintes aux marchandises ou de tout dommage pouvant survenir au cours de cette manutention, sauf faute prouvée à son encontre.

6. CONDITIONS TARIFAIRES

Les prix de base des prestations, ainsi que les conditions d'octroi de réductions tarifaires, sont détaillés en annexe 2 des présentes Conditions Générales de Stockage.

Des conditions particulières peuvent être envisagées. Elles sont détaillées dans des contrats de prestations de services ou de stockage distincts des présentes Conditions Générales de Stockage.

7. FACTURATION ET PAIEMENT

7.1. A défaut de contrat de prestations de services ou de stockage, les tarifs applicables sont les tarifs fixés par le Silo InVivo pour la campagne en cours et figurant en annexe 2 des présentes Conditions Générales de Stockage.

7.2. Toute facture doit être payée au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de sa date d'émission.

En cas de retard dans le paiement, le Silo InVivo peut suspendre ses services jusqu'au règlement de l'arriéré.

Tout retard de paiement est passible de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'une pénalité pour retard de paiement calculée sur la base du taux Euribor trois (3) mois constaté le jour de l'échéance et majoré de mille (1.000) points de base, soit dix pour cent (10%), sans que cette pénalité de retard puisse être inférieure à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de survenance de l'incident de paiement. Cette pénalité pour retard de paiement est calculée depuis le lendemain de l'échéance jusqu'au complet paiement des factures au silo InVivo.

Il sera également facturé une indemnité pour frais de recouvrement fixée conformément à la législation à 40 €, sans préjudice de la facturation d'autres frais annexes découlant de l'impayé.

En outre, le Silo InVivo peut exiger, préalablement à la prestation qu'il fournit, le paiement d'une provision.

Au cas où le prix des prestations, y compris les frais et débours afférents aux marchandises confiées au Silo InVivo, n'aurait pas été payé, le Silo InVivo peut demander, par ordonnance sur requête auprès du Tribunal de Commerce, de procéder à la vente des marchandises aux enchères publiques.

7.3. De convention expresse, le Silo InVivo peut exercer son droit de rétention sur les marchandises jusqu'à paiement intégral du prix de la prestation, y compris les frais et débours exposés par lesdites marchandises, depuis leur entrée dans le Silo InVivo.

Parallèlement, le Client accepte d'affecter le solde de ses différents comptes courants avec le Silo InVivo en garantie des frais et débours visés ci-dessus et de toute autre dette à l'égard du Silo InVivo, notamment du fait de découverts sur marchandises prévus ci-dessus.

Lors de la restitution des marchandises par le Silo InVivo, le Client est tenu de régler préalablement au Silo InVivo toutes les sommes pouvant être dues par lui personnellement ou par les précédents propriétaires des marchandises.

8. RESPONSABILITE / ASSURANCES

Les marchandises sont assurées en dommages aux biens par le contrat d'assurance couvrant le Silo InVivo.

Si les marchandises étaient vendues fermes au jour du sinistre, prêtes à être livrées, l'indemnité sera basée sur le prix de vente convenu, déduction faite des frais épargnés par la non-livraison.

Le Client renonce expressément, en cas de sinistre, à tout recours contre le Silo InVivo et ses assureurs.

9. FORCE MAJEURE

Aucune partie ne peut être tenue responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles lorsqu'un tel manquement ou retard est dû à un cas de force majeure, ce qui inclut notamment les catastrophes

naturelles, incendies, inondations, guerres, émeutes, pandémies, grèves ou toutes autres situations imprévues échappant au contrôle de la partie dont l'exécution des obligations est ainsi affectée.

La partie invoquant un cas de force majeure est tenue de notifier l'autre partie, dans les plus brefs délais, par voie écrite et d'indiquer tous les détails de l'événement et la date à laquelle celui-ci a démarré.

Dans l'hypothèse où l'empêchement n'a qu'un caractère passager (grève, lock-out, intempéries dont neige et inondations, blocage de circulation administratif officiel, etc, ...), l'exécution des services est suspendue, sans pénalité pour le Silo InVivo.

10. CONFIDENTIALITE

10.1. Le Silo InVivo et le Client, chacun pour ce qui les concerne, s'interdisent de divulguer et d'utiliser les informations confidentielles, définies comme toutes les informations scientifiques, techniques ou commerciales obtenues auprès de l'autre partie, à d'autres fins que l'exécution des présentes Conditions Générales de Stockage.

10.2. Les engagements de confidentialité mentionnés ci-dessus ne s'appliqueront pas aux informations :

- Qui sont à la disposition du public au moment où elles sont fournies ;
- Qui, après fourniture, sont portées à la connaissance du public d'une façon quelconque, sauf faute de la partie concernée ;
- Dont la partie concernée peut établir qu'elles étaient en sa possession au moment de leur fourniture par l'autre partie, et qu'elles n'avaient pas été obtenues, directement ou indirectement, sous le sceau du secret ;
- Qui ont été ou seront communiquées licitement par des tiers sans obligation de secret ;
- Dont la communication est exigée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire impérative, sous réserve que cette communication soit limitée au strict nécessaire ;
- Qui sont transmises à une société du groupe d'appartenance du Silo InVivo

10.3. L'obligation de confidentialité ne vaut, ni à l'égard des juridictions ou autorités, notamment de concurrence, ni à l'égard des éventuels mandants ou mandataires du Silo InVivo ou des entreprises qui leur sont liées au sein de leur groupe d'appartenance.

11. RESPECT DE STANDARDS ETHIQUES

11.1. Le Silo InVivo s'engage, envers tout employé, agent ou représentant du Client, à ne pas, directement ou indirectement, offrir, solliciter, accepter ou proposer quelque rémunération, profit ou avantage que ce soit, considérés ou pouvant être considérés comme une pratique illégale ou de corruption, dans le but de recevoir ou conserver un bénéfice commercial.

11.2. Le Silo InVivo garantit qu'il n'a sollicité aucune commission, ni n'a accepté de recevoir aucune commission d'aucun employé, agent ou représentant du Client, en violation avec l'engagement ci-dessus.

11.3. Le Client s'engage à ce que ses propres employés, agents ou représentants respectent les mêmes exigences que celles visées ci-dessus envers tout employé, agent ou représentant du Silo InVivo.

12. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

12.1. Les données relatives au Silo InVivo et au Client peuvent constituer des données à caractère personnel et sont protégées à ce titre par les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (ci-après la « Loi Informatique et Libertés ») et par le Règlement européen n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) (ci-après « le Règlement »).

C'est pourquoi le Silo InVivo et le Client, chacun pour ce qui les concerne, s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions de la Loi Informatique et Libertés et celles du Règlement, et de toute réglementation française ou européenne qui les modifieraient, les complèteraient ou les remplaceraient, et en particulier à prendre toutes les protections utiles afin de préserver la sécurité des données personnelles et notamment d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés, même à titre gracieux.

12.2. A ce titre, le Silo InVivo et le Client, chacun pour ce qui les concerne, s'engagent, s'agissant des données à caractère personnel qu'il traite dans le cadre des présentes Conditions Générales de Stockage, à :

- Assurer la protection et la confidentialité des données à caractère personnel en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement
- Informer et permettre l'exercice de leurs droits par les personnes concernées par le traitement de leurs données dans le cadre des présentes Conditions Générales de Stockage, conformément aux dispositions du Règlement
- Mettre en place des procédures assurant que les tiers que le Silo InVivo ou le Client autorise à accéder aux données à caractère personnel, y compris les éventuels sous-traitants et prestataires auxquels ils font appel, respectent et préservent la confidentialité et la sécurité de ces données
- Notifier, sans délai injustifié, l'autre partie par écrit, tout accès non autorisé aux données à caractère personnel ou de manière générale, toute faille de sécurité, en précisant les détails de celle-ci
Par « faille de sécurité », il faut entendre toute atteinte accidentelle ou délibérée à la sécurité des données à caractère personnel et notamment l'accès, la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation non autorisée de données à caractère personnel conservées ou traitées dans le cadre des présentes Conditions Générales de Stockage
- Respecter les principes de minimisation et de proportionnalité dans le volume, la nature et/ou la durée de conservation des données à caractère personnel traitées dans le cadre des présentes Conditions Générales de Stockage
- A ce titre, dès la fin des relations commerciales entre le Silo InVivo et le Client, à restituer ou à détruire l'ensemble des documents contenant des données à caractère personnel, sauf obligation de les conserver notamment à titre probatoire. Les opérations de suppression devront être réalisées de façon à garantir la disparition complète des données à caractère personnel, en ayant recours à des prestataires spécialisés ou à des outils à l'état de l'art

12.3. Le Silo InVivo et le Client, chacun pour ce qui les concerne, s'engagent à ce que toute évolution réglementaire en matière de protection des données à caractère personnel qui pourrait donner lieu à un renforcement de leurs obligations, soit immédiatement mise en œuvre par la partie concernée, à ses frais.

13. DISPOSITIONS DIVERSES

13.1. Toute notification ou communication entre le Silo InVivo et le Client sera effectuée par écrit et signée au nom de la partie qui la réalise, et sera remise en mains propres ou envoyée par télécopie, message électronique ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une notification sera réputée avoir été reçue :

- Dans le cas d'une télécopie ou d'un message électronique : le jour de son envoi
- Dans le cas d'une lettre recommandée : à la date figurant sur l'avis de réception de la poste ou à la date de première présentation le cas échéant
- Dans le cas d'une lettre remise en mains propres : au jour de la présentation du pli au destinataire

13.2. Sauf stipulation contraire convenue entre le Silo InVivo et le Client, les fichiers, données, messages et registres informatisés conservés dans les systèmes informatiques du Silo InVivo et du Client seront admis comme preuve des communications intervenues entre eux, à condition que la partie dont ils émanent puisse être identifiée et qu'ils soient établis et conservés dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

En cas de conflit entre un écrit sous forme électronique et un écrit sur support papier, l'écrit sur support papier primera sur l'écrit sur support électronique et sera admis à titre de preuve.

14. LOI APPLICABLE / REGLEMENT DES LITIGES

La loi française régit toutes contestations relatives aux présentes Conditions Générales de Stockage, à l'exception de ses règles de conflit de lois et de la Convention de Vienne de 1980 sur la Vente Internationale de Marchandises, y compris vis-à-vis des fournisseurs étrangers.

A l'exception des cas d'urgence justifiant le recours à une procédure judiciaire d'urgence, les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles relatif aux présentes Conditions Générales de Stockage, préalablement à toute action judiciaire, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A cet effet, dès qu'une Partie identifiera un tel différend avec l'autre Partie, il lui appartiendra de demander la convocation d'une première réunion *ad hoc*, réunissant des interlocuteurs des deux Parties de niveau Direction Générale / Comité Exécutif, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette première réunion se tiendra dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrables à compter de la notification d'envoi à la Partie destinataire. Les Parties disposeront ensuite d'un délai de trente (30) jours pour fixer, à l'issue de chaque réunion, des réunions additionnelles. Si dans ce délai, aucune solution n'est trouvée, entérinée par un écrit signé des représentants des deux Parties, chaque Partie reprendra sa liberté d'action.

Le cas échéant, le Tribunal de Commerce de Paris sera seul compétent, qu'il s'agisse d'une demande principale, d'appel en garantie ou d'intervention forcée, d'assignation en référé, et ce, même en cas de pluralité de défendeurs.

15. ADHESION AUX PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE STOCKAGE

Toutes les opérations de mandat ou de services confiées au Silo InVivo entraînent de plein droit l'adhésion sans réserve aux présentes Conditions Générales de Stockage, sauf modification au profit du Client dûment acceptée par le Silo InVivo.

ANNEXE 1 – CONTACTS SILOS INVIVO

Il est précisé que le Client sera informé du changement de coordonnées des interlocuteurs des Silos InVivo mentionnées ci-après par tout moyen écrit au choix du Silo InVivo sans que cette circonstance justifie l'envoi des présentes Conditions Générales de Stockage mises à jour au titre de l'Annexe 1.

Pour les silos

Christophe NADALIE
Tél. 05.56.33.47.00
Mèl : CNADALIE@invivo-group.com

BASSENS
BLAYE] (Gironde)

Vincent CUNIS
Tél. 03.26.68.10.25
Mèl : VCUNIS@invivo-group.com

CHALONS EN CHAMPAGNE (Marne)

Eric BERNARD
Tél. 01.64.69.39.01
Mèl : EBernard@invivo-group.com

LA GRANDE PAROISSE (Seine et Marne)

Jean-François GUILLOU/Fabien GEORGE
Tél. 03.87.30.56.74
Mèl : JGUILLON@invivo-group.com

METZ (Moselle)

Nicolas BARJOT
Tél. 03.89.26.06.44
Mèl : nbarjot@invivo-group.com

OTTMARSHEIM (Haut Rhin)

Florent CLAIRET
Tél. 03.80.77.98.00
Mèl : FCLAIRET@invivo-group.com

SAINT-USAGE (Côte d'Or)

Benjamin BAILLEUX
Tél. 03.20.07.19.33
Mèl : bbailleux@invivo-group.com

SANTES (Nord)

Stéphane GARCIA
Tél. 02.40.95.60.55
Mèl : SGARCIA@invivo-group.com

NANTES (Loire Atlantique)

Cyrille BRIAND
Tél. 02.40.95.60.55
Mèl : CYBRIAND@invivo-group.com

MONTOIR (Loire Atlantique)

ANNEXE 2

Tarifs INVIVO Nantes-Montoir Campagne 2021/2022

Magasinage (réservation de capacités) :

- Engagement sur 6 mois avec 8 rotations minimales : 10 €/tonne
- Engagement sur 12 mois avec 10 rotations minimales : 12,80 €/tonne

Si les rotations ne sont pas atteintes, une pénalité de 1€ par rotation non réalisée et par tonne de capacité vous sera facturée.

Une freinte forfaitaire de 0.1% par mois de stockage est appliquée aux oléagineux.

Stockage sur marchandises en transit :

0,066 €/tonne/jour après 10 jours en franchise pour les céréales en cas d'approvisionnement d'un navire.
Absence de franchise pour l'acheteur en cas de transfert de propriété.

Majoration de 25% pour le Colza et de 70% pour le tournesol.

Barème mise à FOB pour les NON-PROPRIETAIRES de capacité :

0 à 50.000 t	5,95 €/t	
50.001 à 100.000 t	5,85 €/t	
100.001 t à 200.000 t	5,55 €/t	
200.001 t à 800.000 t	5,05 €/t	
800.001 t à 1.200.000 t	4,05 €/t	
> 1.200.001 t	1,95 €/t	Sans retour à la première tonne

Tarifs hors frais de port et taxes, intégrant le service de transit et de douanes CE et Pays Tiers Tarifs base blé, majoration de 25% pour le colza et de 70% pour le tournesol.

Manutention sorties route : 4,20 €/tonne

Tarifs base blé, majoration de 25% pour le colza et de 70% pour le tournesol.

Pilotage du Risque Insectes

De façon générale, il est rappelé que les marchandises non SLM du fait de présence d'insectes ne sont pas acceptées en silo.

Traitements préventifs

Les marchandises SLM pourront faire l'objet de désinsectisation par lot afin de préserver leur qualité en conservation :

- Par produit organophosphoré (Pyrimiphosméthyl) : 1,20 €/t
- Par produit à base de Deltamétrine ou de Cypermétrine : 1,80 €/t
- Par produit non chimique à base de Spinosad (biologique) : 3,00 €/t

Traitements curatifs

De façon générale, les marchandises avec présence d'insectes ne sont pas admises en silo. Toutefois, s'il est possible de déroger à ce principe en stockage individualisé, alors les traitements curatifs de désinsectisation sont :

- Par produit organophosphoré (Pyrimiphosméthyl) : 1,65 €/t
- Par produit à base de Deltamétrine ou Cypermétrine : 2,40 €/t
- Par produit non chimique à base de Spinosad (biologique) : 3,50 €/t

La mise en œuvre d'une désinsectisation sur présence d'insectes peut s'accompagner d'un nettoyage ponctuel et/ou d'un transilage entre cellules, qui sont facturés en supplément (voir chapitre NETTOYAGE).

Nettoyage :

	Nettoyage ponctuel sur marchandise hors critères d'acceptation	Nettoyage d'un lot complet
Céréales	4,41 €/t	2,00 €/t
Colza	5,28 €/t	2,15 €/t
Soja	5,94 €/t	3,00 €/t
Tournesol	6,85 €/t	3,24 €/t

Freinte forfaitaire de 0,4 % appliquée après remise aux normes ou bien freinte réelle.

Majoration de 25% pour le Colza et de 70% pour le tournesol.

Pesage camions : 10 €/véhicule

Transilage : 1,60 €/T

Ventilation : 0,30 €/T

Déchargement Train le samedi : 1000 €/Train

Mise en entrepôt douanier :

Majoration forfait E/S : 1,56 €/T
Transfert physique : 1,56 €/T

Conditions de livraison EURONEXT-MATIF

Les conditions générales des silos INVIVO s'appliquent de plein droit.

- Coût du certificat : 0,50 €/T
- Magasinage :
 - 0,20 €/T/jour entre l'émission du certificat et le transfert (facturé au vendeur sans capacité de stockage et après accord préalable du silo),
 - 0,20 €/T/jour entre le transfert et le chargement physique en date du BL (facturé à l'acheteur).
 - 0,50 €/T/jour au-delà de 30 jours de stockage si l'acheteur n'a pas chargé de navire, jusqu'au chargement date de BL.

Pour les opérateurs titulaires de capacités de stockage, le tarif de magasinage EURONEXT-MATIF s'applique sur les tonnages qui dépassent les capacités.

- Chargement navire 5,00 €/T

invivo	STOCKAGE	ENREGISTREMENT	E.GDOC.002 Date d'application : 18/01/2018 Page : 1/7
<p>Note de service (NDS) : <input checked="" type="checkbox"/> Ordre du Jour (ODJ) : <input type="checkbox"/> Compte-rendu (CR) : <input type="checkbox"/></p> <p>Rédacteur : G.TRIHOIRE Date : 06/05/2021 Lieu : Paris</p> <p>OBJET : SEUILS REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS SECURITE SANITAIRE DES PRODUITS MANUTENTIONNES</p>			

I - Plan de surveillance

(voir [Guide Bonnes Pratiques d'Hygiène – 08/2012](#))

Le silo doit mettre en œuvre un plan de surveillance des principaux dangers qui concernent son activité (substances chimiques, flore pathogène, mycotoxines, métaux lourds, impuretés botaniques).

Il doit être adapté aux produits manipulés, aux différents débouchés (Alim. Humaine / Alim. Animale / Industriel / Bio ...) et à l'analyse des dangers effectuée au minimum annuellement.

A chaque début de campagne : l'enregistrement E.SANI.017 permet de déterminer le nombre d'analyses minimum à réaliser conformément au référentiel CSA-GTP.

I

II - Rappel des seuils réglementaires

- 1) Mycotoxines
- 2) Résidus de produits phytopharmaceutiques
- 3) Métaux lourds et autres métalloïdes (ETM)
- 4) Impuretés botaniques

1) Limites maximales autorisées - Mycotoxines / Champignons (ppb ou µg/kg)

	Aflatoxines B1		Somme Aflatoxines B1 + B2		Ochratoxine A		DON (Vomitoxine)		Zéaralénone		Somme Fumonisines B1 + B2		Somme Toxines T2 + HT2		Ergot (Sclérotes) (7)		
	Alim. Hum.	Alim. Anim.	Alim. Hum.	Alim. Anim.	Alim. Hum.	Alim. Anim.	Alim. Hum.	Alim. Anim.	Alim. Hum.	Alim. Anim.	Alim. Hum.	Alim. Anim.	Alim. Hum.	Alim. Anim.	Alim. Hum.	Alim. Anim.	
Avoine																	
Blé Dur																	
Blé Tendre	2 (1)	20 (1)	4 (1)		5 (1)		1 750 (5)		100 (5)		1		1 000 (6)	1 000 (6)		500 000 (=0.5g/kg)	1 000 000
Triticale							1 250 (5)						100 (6)	100 (6)			
Orge							1 750 (5) (*)		350 (5)	2 000	4 000 (5) (*)	60 000 (3)	200 (6)	200 (6)			
Mais													1				
Colza													1	1			
Tournesol	8*	20	15 (2)		1				(3)				1	1			
Soja													1	1			
Sorgho													100 (6)			1 000 000	
Pois													1				
Fèveroles													1				

* Consommation directe > 2ppb

(1) Règlement Européen 1881/2006 (sauf grains de céréales destinés à la consommation directe : 3ppb)

(2) Règlement 1881/2006 et le règlement 165/2010 (4ppb pour la consommation directe)

(3) Recommandation européenne 2006/576

(4) Annexe du projet de recommandations SANCO / 1993 / 2006

(5) Règlement Européen 1126/2007

(6) Hors amidonnneries pressées par voie humide - Règl. 856/2005 + 1881/2006

(6) Recommandations 2013/165 (Niveaux indicatifs somme de T-2 et HT-2 en µg/kg à partir/au-dessus desquels il convient d'effectuer des enquêtes, surtout en cas de découvertes répétées)

(Attention : si consommation humaine directe, avoine : 200, maïs 100 et autres 50)

(7) Règlement 2015/1940 (céréales brutes, exception maïs et riz)

(8) Règlement 574/2011

2) Limites maximales - Résidus produits phytopharmaceutiques (ppb ou µg/kg)

	Chlorpyriphos méthyl et éthyl (5)	Deltaméthrine (4)		Cyperméthrine (2)		Malathion (3)		Pyrimiphos méthyl (1)		PBO (Butoxyde Pypéronyl) Interdit en Agriculture Biologique		Spinosad (7)			
		Alim. Hum.	Alim. Anim.	Alim. Hum.	Alim. Hum.	Alim. Hum.	Alim. Anim.	Alim. Hum.	Alim. Anim.	Alim. Hum.	Alim. Anim.				
Maïs	INTERDIT Retrait AMM le 16 février 2020 LMR : 0,01 ppm / 10 ppb à prévoir	2 000		300		8 000	500		10 000			2 000 20			
Blé tendre		1 000		2 000			5 000								
Blé dur		2 000		500			5 000			5 000					
Triticale		200		200			10 000								
Seigle		50		200		20	500								
Orge		20		50			500								
Avoine		70		100			500								
Colza		/	2 000	/	300		/	8 000	/	5 000	/	10 000			
Tournesol		1 000		50			20			10					
Soja		600		/			/			/					
Moutarde		1 000		2 000			8 000			500					
Sorgho		/		/			/			/					
Pois		/		/			/			/					
Fèveroles (panzot)		/		/			/			/					
Riz		/		/			/			/					

Règlement 396/2005 et ses annexes (Reg. 178/2006, 260/2006, 149/2008, 260/2008 et 839/2008) / modifier par:

(1) Règlement UE 2016/53 - Pyrimiphos méthyl / (2) Règlement UE 520/2011 - Cyperméthrine / (3) Règlement UE 2015/399 - Malathion / (4) Règlement UE 2018/687 - Deltaméthrine

(5) Règlement UE 2018/686 - Chlorpyriphos éthyl et méthyl / Retrait AMM Règlements UE 2020_17 et 18.

(7) Règlement UE 2014/737 modifié par 2015/603.

3) Limites maximales - Métaux lourds / autres métalloïdes (ppb ou µg/kg)

	Plomb		Cadmium		Mercure		Arsenic(s)		Fluor	
	Alim. Hum.	Alim. Anim.	Alim. Hum.	Alim. Anim.	Alim. Hum.	Alim. Anim.	Alim. Hum.	Alim. Anim.	Alim. Hum.	Alim. Anim.
Avoine			100 (1)							
Blé Dur			200 (1)		30 (3)					
Blé Tendre	200 (1)									
Seigle										
Triticale			100 (1)	1 000 (2)	100 (2)	1 000 (4)	2 000 (2)			
Orge										
Mais										
Colza										
Tournesol	/		/		/					
Soja	200 (1)		200		/					
Pois			/							
Fèveroles										
Sorgho	/		/		/		/			
Tourteaux										

(1) Règlement européen 1881/2006

(2) Directive 2002/32 – directive 2003/100 – directive 2005/87 – règlement 574/2011 – règlement 744/2012

(3) Préconisation de 1993 : maximum 30 ppb

(4) Codex alimentarius – recommandation 1984 : concentration n'excédant jamais 1000 ppb

(5) Règlement européen 2015/1006 : seuil arsenic inorganique sur riz + recommandation UE 2015/1381

→ Recommandation UE 2016/1111 : surveillance « présence de nickel » dans les denrées alimentaires.

4) Limites maximales autorisées Impuretés botaniques (ppm ou mg/kg) :

Datura et alcaloïdes tropaniques :

Alimentation animale (AA)	Alimentation humaine (AH)
1g de graines de datura sp. / kg de céréales, dans toutes les matières premières ou aliments pour animaux. (Directive 2002/32/CE sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux modifiée par le règlement 744/2012).	LMR pour l'atropine et la scopolamine : 1 µg/kg dans les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge contenant du millet, du sorgho, du sarrasin ou leurs dérivés (Règlement européen 2016/239)

→ A surveiller sur maïs, soja, tournesol, sarrasin (voir mode opératoire – MRECEPTION042)

Ambroisie : Alimentation animale (AA) : LMR : 50 mg de graines d'Ambrosia spp. / kg de céréales, dans toutes les matières premières ou aliments pour animaux (avec exception : millet et sorgho non utilisés pour l'alimentation directe des animaux).

Note : La directive a pour but d'éviter la dissémination de graines viables d'Ambrosia spp. dans l'environnement. Etant donné que la mouture ou le broyage entraîne la perte de la capacité germinative des graines, il n'est pas nécessaire de nettoyer les grains et les graines dont la proportion de graines d'Ambrosia spp. est non conforme avant la mouture ou le broyage, à condition que des mesures préventives soient prises pour éviter la dissémination des graines d'Ambrosia spp. dans l'environnement au cours du transport, du stockage ou de la transformation.

Approche partenariat client

Dans la mesure où les clients utilisent des moyens de surveillance des mycotoxines (champ et stockage), leurs demander de nous transmettre les résultats d'analyses concernant les marchandises livrées au silo.

III - Informations complémentaires

✓ Règlement 2016/1785 : Sels de phosphure / phosphane depuis 28 avril 2017 (phosphine)
(annexes II et III du règlement (CE) no 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement)

- 0,05 mg/kg sur graines oléagineuses (ex : lin, pavot, tournesol, colza, moutarde, soja)
- Sur Céréales en mg/kg:

0500000	CÉRÉALES	0,01 (*)	
0500010	Orge	0,05 (+)	
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	0,7 (+)	
0500030	Maïs	0,7 (+)	
0500040	Millet commun/Panic	0,7 (+)	
0500050	Avoine	0,05 (+)	
0500060	Riz	0,05 (+)	
0500070	Seigle	0,05 (+)	
0500080	Sorgho	0,7 (+)	
0500090	Froment (blé)	0,05 (+)	
0500990	Autres	0,01 (*)	

- 0,01 mg/kg sur légumineuses séchées (haricots, lentilles, pois, lupins)

✓ Salmonelles : Absence dans 25g (en priorité : sur tourteaux, surtout ~~tx~~ à base de soja)

Règlement (CE) n°2160/2003 relatif au contrôle des salmonelles et autres agents zoonotiques

✓ Evolutions réglementaires à venir :

- Ergot et alcaloïdes d'ergot

Les seuils réglementaires concerneront uniquement l'alimentation humaine.
La date d'entrée en application de ces seuils a été fixée au 1^{er} janvier 2022.

Il est prévu d'abaisser le seuil d'ergot dans les grains bruts :

Sclérotés	Limites
Céréales non transformées, à l'exception du maïs, seigle et riz	0,5 g/kg → 0,2 g/kg
Seigle non transformé	0,5 g/kg → 0,5 g/kg jusqu'au 30 juin 2022 Puis 0,2 g/kg à partir du 1 ^{er} juillet 2022 (non figé)

La teneur maximale actuellement en vigueur pour l'alimentation animale (1 g/kg) ne change pas.

+ fixer des teneurs maximales en alcaloïdes d'ergot dans les produits de mouture.

- **Datura : alcaloïdes tropaniques**

Les seuils réglementaires concerneront uniquement l'alimentation humaine.
La date d'entrée en application de ces seuils a été fixée au 1^{er} septembre 2022.

Il existe déjà une réglementation en ce qui concerne les alcaloïdes de Datura pour les produits céréaliers à destination des nourrissons et des jeunes enfants :

	Atropine	Scopolamine
Produits transformés à base de céréales pour les nourrissons et les jeunes enfants, contenant du millet, sorgho, sarrasin, maïs et ses produits dérivés	1,0 µg/kg	1,0 µg/kg

	Somme d'atropine et scopolamine, seuil au 1 ^{er} septembre 2022
Millet et sorgho non transformé	5 µg/kg
Maïs non transformé à l'exception du maïs destiné à être transformé par mouture humide, et du maïs pop-corn	15 µg/kg
Sarrasin non transformé	10 µg/kg
Maïs pour pop-corn	5 µg/kg
Millet, sorgho et maïs mis sur le marché pour le consommateur final	
Produits de mouture du millet, sorgho et maïs	
Sarrasin mis sur le marché pour le consommateur final	10 µg/kg
Produits de mouture du sarrasin	

- **Métaux lourds**

Des changements de seuils sont à prévoir pour le plomb et le cadmium, pour le débouché alimentation humaine. La date d'application des nouveaux seuils, ci-dessous, a été fixée au 1^{er} janvier 2022.

Pour le cadmium :

	Seuil actuel	Proposition de seuils à partir du 1 ^{er} janvier 2022
Pois, à l'exception des protéines de pois		0,040 mg/kg
Graines oléagineuses, à l'exception de :		0,10 mg/kg
- colza	-	0,15 mg/kg
- soja	0,20 mg/kg	0,20 mg/kg
- moutarde	-	0,30 mg/kg
- lin et tournesol		0,50 mg/kg
Céréales, à l'exception de :	0,10 mg/kg	0,10 mg/kg
- seigle et orge	0,10 mg/kg	0,050 mg/kg
- riz, son de blé	0,20 mg/kg	0,15 mg/kg
- germes de blé	0,20 mg/kg	0,20 mg/kg
- gluten de blé	-	0,15 mg/kg
- quinoa	0,10 mg/kg	0,15 mg/kg
- blé dur	0,20 mg/kg	0,18 mg/kg
- blé tendre	0,20 mg/kg	0,10 mg/kg

Pour le plomb, le seuil de 0,20 mg/kg actuellement en vigueur pour les céréales et légumineuses ne change pas.

BUREAU VERITAS
Certification



Certification

Awarded to

INVIVO DIRECTION STOCKAGE

Head Office: 83 Avenue de la Grande Armée - 75782 PARIS Cedex16 FRANCE
and the 12 sites listed on the appendix

Bureau Veritas certifies that the System of the above organisation
has been audited and found to be in accordance
with the requirements of code detailed below:

Code

European Code of Good Trading Practice (GTP) from
01/04/14 established by COCERAL

Scope of supply

STORAGE OF CEREALS, OILSEEDS, PROTEIN CROPS,
AND OTHER PLANT PRODUCTS AND THEIR BY-PRODUCTS

COCERAL, the European association representing the trade in grain, oilseeds, feedstuffs, olive oil, oils and fats and agro supply.

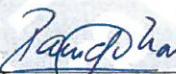
Original Approval Date: 15th November 2012

Certification cycle start Date: 15th November 2018

Subject to the continued satisfactory operation of the organisation's System, this certificate is valid
until: 14th November 2021

To check this certificate validity please call: +420 210 088 215

Further clarifications regarding the scope of this certificate and the applicability of the management system requirements
may be obtained by consulting the organisation.



Raajendra

Version 1, Revision Date: 13th November 2018

Certificate Number: CZE-180183



ISSUING OFFICE ADDRESS: BUREAU VERITAS CZECH REPUBLIC, spol. s r.o., Ořechovka 1, 140 02 Praha 4, Czech Republic

BUREAU VERITAS
Certification



Appendix to the European Code of Good Trading Practice (GTP) certificate issued by Bureau Veritas Certification for

INVIVO DIRECTION STOCKAGE

Certificate number: CZE-180183

Site	Address
UNION INVIVO PARIS	83 Avenue de la Grande Armée, FR-75782 PARIS CEDEX 16
SILO HUNINGUE	Zone Portuaire Nord, 14 rue du Rhône, FR- 68128 VILLAGE NEUF
SILO INVIVO METZ	Nouveau Port de Metz, FR-57050 METZ
SILO INVIVO LA GRANDE PAROISSE	Silo Jean Sourbet, FR-77130 LA GRANDE PAROISSE
SILO INVIVO SAINT USAGE	Saint Usage, FR-21170 ST JEAN DE LOSNE
SILO INVIVO CHALONS	Avenue Becquerel - BP 2, FR-51005 CHALONS EN CHAMPAGNE
SILO INVIVO OTTMARSHEIM	Zone Portuaire - BP 37, FR-68490 OTTMARSHEIM
SILO INVIVO BASSENS	Quai de Vial - CS 30415 - Bassens, FR-33563 CARBON BLANC Cedex
SICA SILO PORTUAIRE	Quai de Vial - CS 30415 - Bassens, FR-33563 CARBON BLANC Cedex
SILO INVIVO SANTES	Zone Portuaire - BP 13, FR-59211 SANTES
SILO INVIVO NANTES	35 rue des Usines - BP 30305, FR-44103 NANTES CEDEX 4
SILO INVIVO BLAYE	Le Port - CS60009, FR-33394 BLAYE CEDEX
SILO INVIVO MONTOIR	T.A.A - Rue de la Caravelle, FR-44550 MONTOIR DE BRETAGNE



Peter J. Doherty

Version 1, Revision Date: 13th November 2018

Certificate Number: CZE-180183

ISSUING OFFICE ADDRESS: BUREAU VERITAS CZECH REPUBLIC, spol s r.o., Obrachova 1, 140 02 Praha 4, Czech Republic

Page 2/2

BUREAU VERITAS
Certification



UNION INVIVO

83 AVENUE DE LA GRANDE ARMEE
75782 PARIS CEDEX 16 - FRANCE

Il s'agit d'un certificat multi-site, le détail des sites est énuméré dans l'annexe de certificat

Bureau Veritas Certification France certifie que le système de management de l'organisme susmentionné a été audité et jugé conforme aux exigences de la norme :

Standard

ISO 9001:2015

Domaine d'activité

**PRESTATIONS DE STOCKAGE, MANUTENTION TRIAGE, SECHAGE,
CONDITIONNEMENT DE CEREALES, OLEAGINEUX,
PROTEAGINEUX ET TOURTEAUX.**

**PROVISION OF STORAGE, HANDLING, SORTING, DRYING, PACKAGING
OF CEREALS, OILSEEDS, PROTEIN CROPS AND PRESSED CAKES.**

Date d'entrée en vigueur : **10 septembre 2018**

Sous réserve du fonctionnement continu et satisfaisant du système de management de l'organisme, ce certificat est valable jusqu'au : **09 septembre 2021**

Date originale de certification : **10 septembre 2009**

Certificat n° : **FR048114-1**
Affaire n° : **7078239**

Date: **24 septembre 2018**

Jacques Matillon - Directeur général

*Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense*

*Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du système de management peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez téléphoner au : + 33 (0)1 41 97 00 60.*



BUREAU VERITAS
Certification



Annexe

UNION INVIVO

Standard

ISO 9001 : 2015

Périmètre de certification

Site	Adresse	Périmètre
UNION INVIVO (Siège)	83 AVENUE DE LA GRANDE ARMEE FR-75782 PARIS CEDEX 16	PRESTATIONS DE STOCKAGE, MANUTENTION TRIAGE, SECHAGE, CONDITIONNEMENT DE CEREALES, OLEAGINEUX, PROTEAGINEUX ET TOURTEAUX.
SILO INVIVO METZ	NOUVEAU PORT DE METZ FR-57050 METZ	
SILO INVIVO GRANDE PAROISSE	SILO JEAN SOURBET – RD 39 - TAVERS FR-77130 LA GRANDE PAROISSE	
SILO INVIVO SAINT JEAN DE LOSNE	SAINTE USAGE FR-21170 SAINT JEAN DE LOSNE	
SILO INVIVO OTTMARSHEIM	ZONE PORTUAIRE - BP 37 FR-68490 OTTMARSHEIM	
SILO INVIVO BASSENS	QUAI DE VIAL – CS30415 - BASSENS FR-33563 CARBON BLANC CEDEX	
SICA SILO PORTUAIRE BASSENS	QUAI DE VIAL – CS30415 - BASSENS FR-33563 CARBON BLANC CEDEX	PRESTATIONS DE STOCKAGE, MANUTENTION TRIAGE, SECHAGE, CONDITIONNEMENT DE CEREALES, OLEAGINEUX, PROTEAGINEUX ET TOURTEAUX
SILO INVIVO SANTES	ZONE PORTUAIRE - BP 13 FR-59211 SANTES	
SILO HUNINGUE	ZONE PORTUAIRE NORD - 14 RUE DU RHONE FR-68128 VILLAGE NEUF	
SILO INVIVO BLAYE	LE PORT – CS 60009 FR-33394 BLAYE CEDEX	
SILO INVIVO NANTES	35 RUE DES USINES - BP 30315 FR-44103 NANTES CEDEX 4	
SILO INVIVO CHALON EN CHAMPAGNE	AVENUE BECQUEREL - BP 2 FR-51005 CHALONS EN CHAMPAGNE	

Certificat n° : FR048114-1

Date : 24 septembre 2018

Affaire n° : 7078239



Jacques MATILLON - Directeur général

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense

cofrac


CERTIFICATION
DE SYSTEMES
DE MANAGEMENT

ACCREDITATION
N°4-0002
Liste des sites et
portées disponibles
sur www.cofrac.fr

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences
du système de management peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez téléphoner au : + 33 (0)1 41 97 00 60.

Page 1 sur 1



BUREAU VERITAS
Certification



Certificat

Attribué à

UNION IN VIVO
83 AVENUE DE LA GRANDE ARMÉE
75782 PARIS CEDEX 16

Siret n° 77569019100181

Bureau Veritas Certification France certifie que l'entreprise ou le groupe d'entreprises susmentionné ont été évalués et jugés conformes pour bénéficier de l'agrément d'entreprise, conformément au programme de certification en vigueur à la date d'édition du présent certificat, concernant :

Le décret n°2011-1325 du 18 octobre 2011 modifié, et les arrêtés correspondants, fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour les activités ci-dessous concernant les produits phytopharmaceutiques

Pour l'exercice des activités / référentiels et pour les sites :

Voir annexe au certificat

Date de certification initiale : **27/06/2013**

Sous réserve du respect des exigences, vérifiées selon le plan de contrôle prévu, ce certificat n° **FR028945-2** est valide jusqu'au **26/06/2022**.

Pour vérifier la validité du certificat appelez au : + 33(0)2 99 23 30 64.

Bureau Veritas Certification France est reconnu pour la certification de vente, distribution, d'application, et de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Fait à Rennes, le 11/04/2016
Karine BEUCHERIE
Chargée de Relation Clients




cofrac
CERTIFICATION
DE PRODUITS
ET SERVICES
Accréditation
N° S-0011
Liste des sites
et portée
disponibles sur
www.cofrac.fr

BUREAU VERITAS
Certification



Annexe au Certificat N° **FR028945-2**

Liste des sites certifiés pour l'activité **Application en prestation de service** et l'organisation générale, définies par les arrêtés du 25/11/2011, dans leur version en vigueur à la date d'édition du présent certificat :

RAISON SOCIALE	Adresse	CP	Ville
UNION INVIVO	83 avenue de la Grande Armée	75782	PARIS CEDEX 16
SILO INVIVO	Silo Jean Sourbet/FR	77130	LA GRANDE PAROISSE
SILO INVIVO	Zone Portuaire BP 37	68490	OTTMARSHEIM
SILO HUNINGUE	Zone Portuaire Nord -14 rue du Rhône- CS 60255	68331	HUNINGUE CEDEX
SILO INVIVO	Zone Portuaire BP 13	59211	SANTES
SILO INVIVO	Nouveau Port de Metz	57050	METZ
SILO INVIVO	Avenue Becquerel - BP2	51005	CHALONS EN CHAMPAGNE
SILO INVIVO	Rue de la Caravelle	44550	MONTOIR DE BRETAGNE
SILO INVIVO	35, rue des Usines	44100	NANTES
SILO INVIVO	Quai de Vial	33530	BASSENS
SILO INVIVO	Le Port - CS 60009/FR	33394	BLAYE
SILO INVIVO	Silo de Saint Usage	21170	SAINT JEAN DE LOSNE

Exclusions éventuelles : (C)=conseil (S)=stockage (T)=transport

Sous réserve du respect des exigences, vérifiées selon le plan de contrôle prévu, ce certificat n° **FR028945-2** est valide jusqu'au **26/06/2022**.

Pour vérifier la validité du certificat appelez au : + 33(0)2 99 23 30 64.

Fait à Rennes, le **11/04/2016**
Karine BEUCHERIE
Chargée de Relation Clients



cofrac
CERTIFICATION
DE PRODUITS
ET SERVICES
Accréditation
N° S-0051
Liste des sites
et portée
disponibles sur
www.cofrac.fr



**Document justificatif établi conformément à l'article 29, paragraphe 1
du règlement (CE) n°834/2007 relatif à l'Agriculture Biologique**

1. Numéro du certificat : CER-OPT94936-C198745	2. Nom et adresse de l'opérateur INVIVO SITE DE NANTES 35, rue des Usines-BP 30315 44103 NANTES CEDEX 4 Activité principale: TRANSFORMATEUR	3. Nom, adresse et n° de code de l'organisme de contrôle Bureau Veritas Certification France Le Triangle de l'Arche 9 cours du Triangle 92937 Paris-la-Défense CEDEX FR-BIO-10
4. Catégories de produits/activité Opération de façonnage réalisée pour un tiers Déchargement du bateau Stockage à façon (céréales, protéagineux, oléagineux) Triage de céréales	5. Définis comme Process conforme au mode de production biologique	

6. Période de validité : Du 01/09/2020 au 31/03/2022	7. Date de contrôle: 01/09/2020
8. Le présent document a été délivré sur la base de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (CE) n°834/2007 et des dispositions du règlement (CE) n°889/2008, et le cas échéant du cahier des charges français homologué par arrêté du 05 janvier 2010, et conformément au programme de certification en vigueur, tel qu'il est défini par la circulaire afférente de l'INAO. L'opérateur a soumis ses activités au contrôle et respecte les exigences établies aux règlements précités. Ce certificat, émis à la date précisée ci-dessous, peut être suspendu, retiré, modifié. Sa validité peut être vérifiée à tout moment sur le site https://certifie.bureauveritas.fr/bio/ ou par courriel à transfobio@bureauveritas.com .	

Paris La Défense, le : 03/09/2020
Pour le Président, Laurent Croguennec

cofrac
CERTIFICATION DE PRODUITS ET SERVICES
Accréditation N° 5-0553
Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr



Allianz Global Corporate & Specialty SE

Attestation d'Assurance

Nous, soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE, Succursale en France, situé 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex, certifions par la présente que la Société :

UNION INVIVO
83 avenue de la Grande Armée
75782 Paris cedex 16

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° FRL00191720 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités en raison de dommages causés aux tiers et notamment dans le cadre de l'application en prestation de service de produits phytopharmaceutiques.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION/ AVANT LIVRAISON / AVANT TRAVAUX / EN COURS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non confondus... 20.000.000 EUR pour la période d'assurance

Dont :

- ✓ Dommages immatériels non consécutifs 10.000.000 EUR pour la période d'assurance
- ✓ Dommages aux biens confiés 5.000.000 EUR pour la période d'assurance
- ✓ Dommages résultant d'atteintes à l'environnement accidentelles 1.500.000 EUR pour la période d'assurance

RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON / APRES TRAVAUX / RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non confondus 20.000.000 EUR pour la période d'assurance

Dont :

- ✓ Frais de retrait engagés par l'assuré 3.000.000 EUR pour la période d'assurance
- ✓ Responsabilité Civile Professionnelle 10.000.000 EUR pour la période d'assurance

Période d'assurance du 01/07/2020 au 30/09/2021 inclus.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 25 août 2020
Pour la Compagnie


Allianz Global Corporate & Specialty SE
Succursale en France
1 Cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
Signé par 487 424 608 RCS Nanterre
E-mail: Nathalie.Dehauteur@allianz.com

Heure de signature: 25-08-2020 12:24:07
Adresse IP: Allianz Global Corporate & Specialty SE
Succursale en France
1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
487 424 608 RCS Nanterre

Siège social :
Königinstrasse 28
80802 Munich
Allemagne

Société Européenne immatriculée en Allemagne sous le N°HRB 208312
Entreprise soumise au contrôle de la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht
Graurheindorfer Strasse 108 - 53117 Bonn, Allemagne
www.agcs.allianz.com